

Numéro du rôle : 27
Arrêt n° 22 du 25 juin 1986

En cause : la question préjudicielle posée par la Cour de cassation, par arrêt du 2 décembre 1985, en cause de la société anonyme de droit français COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE contre ADAM Jacques-Jean.

La Cour d'arbitrage,

composée de :

Messieurs les présidents J. DELVA et E. GUTT,  
Madame et Messieurs les juges I. PETRY, D. ANDRE, M. MELCHIOR, F. DEBAEDTS et L. DE GREVE,  
et de Monsieur le greffier L. POTOMS,

présidée par Monsieur J. DELVA,

après avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

## I. LES FAITS ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

Les éléments du dossier relatif à la procédure antérieure font apparaître que par contrat de travail établi en langue française, le 17 avril 1975, Monsieur Jacques-Jean ADAM, demeurant à Ostende, fut engagé en qualité de représentant de commerce à partir du 1er mai 1975 par la société anonyme de droit français COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE, dont le siège d'exploitation en Belgique est situé dans la région bilingue de Bruxelles-capitale. L'aire d'activité de Monsieur ADAM couvrait la région de langue néerlandaise et la région bilingue de Bruxelles-capitale. Le 30 décembre 1977, fut substitué à la convention du 17 avril 1975 un nouveau contrat, rédigé en français, aux termes duquel l'activité de Monsieur ADAM se trouvait désormais limitée à une partie de la région de langue néerlandaise ainsi qu'à la région bilingue de Bruxelles-capitale.

Par lettre recommandée du 26 septembre 1978, l'employeur mit fin au contrat moyennant un préavis de six mois débutant le 1er octobre 1978. Cette lettre de congé fut établie en néerlandais.

Le 2 avril 1979, les parties au contrat convinrent, dans une "déclaration" rédigée en français, que Monsieur ADAM resterait au service de son employeur jusqu'au 30 juin 1979 en vue de la poursuite de pourparlers devant aboutir à la conclusion d'un nouveau contrat. La "déclaration" prévoyait qu'au cas où ces pourparlers n'aboutiraient pas, les services prestés du mois d'avril au mois de juin 1979 devraient être considérés comme un préavis complémentaire. Aucun nouveau contrat ne fut conclu.

Estimant, entre autres, que le préavis de neuf mois qui lui avait été donné était insuffisant, Monsieur ADAM assigna la société anonyme COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE devant le Tribunal du travail de Bruges, section d'Ostende, en vue d'obtenir notamment le paiement d'une indemnité de congé complémentaire.

Le Tribunal du travail appliqua d'office le décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973 "tot regeling van het gebruik van de talen voor de sociale betrekkingen tussen de werkgevers en de werknemers, alsmede van de door de wet en de verordeningen voorgeschreven akten en bescheiden van de ondernemingen" (régulant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements). Il constata qu'en méconnaissance des articles 2 et 5 du décret précité, la prolongation du délai de préavis avait été rédigée en français et que cette prorogation était donc nulle en vertu de l'article 10 dudit décret. Il considéra qu'un nouveau contrat de travail à durée indéterminée avait été conclu, le 2 avril 1979, auquel il avait été mis fin sans préavis ni motifs graves, le 30 juin 1979. Le Tribunal du travail condamna la société anonyme COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE à payer à Monsieur ADAM la somme demandée à titre d'indemnité de congé complémentaire.

Ce jugement fut confirmé par la Cour du travail de Gand, le 21 septembre 1984. Dans son arrêt, la Cour du travail releva que tant le décret du 19 juillet 1973 précité que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, étaient applicables en l'espèce, le décret en raison de l'occupation du travailleur dans la région de langue néerlandaise, les lois coordonnées eu égard à la localisation du siège d'exploitation de l'employeur dans la région bilingue de Bruxelles-capitale. Après avoir établi que, selon les deux réglementations, la société anonyme COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE aurait dû utiliser le néerlandais dans ses relations avec Monsieur ADAM, la Cour du travail constata que le décret linguistique et les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative imposent le remplacement des documents rédigés en méconnaissance de leurs dispositions, mais que ces normes sont en conflit quant aux effets dudit remplacement. Aux termes du décret, la nullité est levée le jour où les documents substitutifs sont déposés au greffe du tribunal de travail. Selon les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, le remplacement produit ses effets à la date du document remplacé.

La Cour du travail décida qu'en ce qui concerne la sanction, il fallait appliquer celle prévue par le décret linguistique et non celle prévue par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

Sur pourvoi de la société anonyme COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE, la Cour de cassation a, par arrêt du 2 décembre 1985, posé à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante :

"Les règles établies par l'article 59bis, § 3, 3° et 4, alinéa 2, de la Constitution pour déterminer la compétence respective de l'Etat et des Communautés sont-elles violées par :

1° le décret du 19 juillet 1973 du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements dans la mesure où ce décret et spécialement la sanction de nullité prévue par l'article 10 est applicable aux personnes physiques et morales dont le siège d'exploitation n'est pas établi dans la région de langue néerlandaise, à l'égard de leurs membres du personnel qui sont occupés à la fois dans la région de langue néerlandaise et dans la région bilingue de Bruxelles-capitale;

2° les articles 52 et 59 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, dans la mesure où ces articles sont applicables aux entreprises

industrielles, commerciales et financières établies à Bruxelles-capitale à l'égard de leur personnel d'expression néerlandaise occupé à la fois dans la région de Bruxelles-capitale et dans la région de langue néerlandaise ?"

## II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée, reçue au greffe le 12 décembre 1985, conformément à l'article 16 de la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage.

Par ordonnance du 12 décembre 1985, le président en exercice a désigné les membres du siège de la Cour conformément aux articles 46, § 1er, 48 et 49 de la loi organique du 28 juin 1983.

L'avis prescrit par l'article 58 de la loi organique du 28 juin 1983 a été publié au Moniteur belge du 20 février 1986.

Les notifications prescrites aux termes des articles 60 et 113 de la loi organique du 28 juin 1983 ont été faites par lettres recommandées déposées à la poste le 20 février 1986 et remises aux destinataires le 21 février 1986.

L'Exécutif flamand a introduit un mémoire le 19 mars 1986.

Par ordonnance du 28 mai 1986, la Cour a prorogé jusqu'au 12 décembre 1986 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 28 mai 1986, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 19 juin 1986.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées déposées à la poste le 29 mai 1986 et remises aux destinataires les 30 mai 1986 et 2 juin 1986.

A l'audience du 19 juin 1986 :

- ont comparu :

Maître P. VAN ORSHOVEN, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II, 30, 1040 Bruxelles et Maître A. DE KERPEL loco Maître J.P. DE HARVEN, avocats du barreau de Bruxelles, pour la société anonyme de droit français COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE, dont la succursale belge est située rue du Danemark, 70, 1060 Saint-Gilles;

- Messieurs les juges L. DE GREVE et M. MELCHIOR ont fait rapport;

- Maître P. VAN ORSHOVEN et Maître A. DE KERPEL ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure a été poursuivie conformément aux dispositions des articles 52 et suivants de la loi

organique du 28 juin 1983 relatifs à l'emploi des langues devant la Cour d'arbitrage.

### III. EN DROIT

A. Dans son mémoire, l'Exécutif flamand estime que la Cour a déjà répondu partiellement à la question posée lorsqu'elle a annulé, dans son arrêt du 30 janvier 1986, les mots "of die personeel in het Nederlandse taalgebied tewerkstellen" (ou occupant du personnel dans la région de langue néerlandaise) à l'article 1er du décret du 19 juillet 1973. Il soutient que les articles 52 et 59 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, n'ont pas violé de règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions et il demande en conséquence que la Cour dise qu'il y a lieu d'appliquer ces dispositions.

Quant au décret du 19 juillet 1973

B.1.a. Le décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973 règle l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements.

B.1.b. Dans son arrêt du 30 janvier 1986, la Cour a statué sur un recours en annulation du décret du 19 juillet 1973, introduit par l'Exécutif de la Communauté française. La Cour a notamment décidé qu'à l'article 1er, alinéa 1er, dudit décret les termes "of die personeel in het Nederlandse taalgebied tewerkstellen" (ou occupant du personnel dans la région de langue néerlandaise) devaient être annulés pour violation des règles établies par l'article 59bis, § 3 et § 4, de la Constitution concernant les compétences matérielles et territoriales des Conseils de communauté.

B.1.c. En vertu de l'article 7, § 1er, de la loi organique du 28 juin 1983, les arrêts d'annulation rendus par la Cour ont autorité absolue de chose jugée à partir de leur publication au Moniteur belge. L'annulation a, par ailleurs, effet rétroactif, ce qui implique que la norme annulée, ou la partie annulée de la norme, doit être considérée comme n'ayant jamais existé.

Il en résulte que la partie de la question préjudicielle relative au décret du 19 juillet 1973 s'avère être sans objet.

Quant aux lois coordonnées

B.2.a. Depuis l'entrée en vigueur de l'article 59bis de la Constitution, les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative sont restées en vigueur :

- d'une part, dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, à l'exception des communes, services et institutions visés à l'article 59bis, §4, alinéa 2, de la Constitution, aussi longtemps qu'elles n'étaient pas remplacées par des décrets
- d'autre part, dans la région bilingue de Bruxelles-capitale, dans la région de langue allemande et dans les communes, services et institutions visés à l'article 59bis, § 4, alinéa 2, de la Constitution, aussi longtemps qu'elles n'ont pas été remplacées par de nouvelles lois nationales.

En effet, les Conseils de communauté, chacun pour ce qui le concerne, règlent, à l'exclusion du législateur national, les matières de l'article 59bis, § 3, de la Constitution, dans leur aire de

compétence territoriale telle que définie par l'article 59bis, § 4, alinéa 2, de la Constitution; le législateur national exerce la même compétence matérielle dans la région bilingue de Bruxelles-capitale, la région de langue allemande et pour les communes, services et institutions visés à l'article 59bis, § 4, alinéa 2, de la Constitution qui ne tombent pas dans la sphère de compétence du législateur décentral.

B.2.b. La Cour n'est pas compétente pour dire si, avant l'entrée en vigueur de son article 59bis, la Constitution permettait au législateur national de régler l'emploi des langues dans les relations sociales. En effet, il n'existait à l'époque qu'un seul législateur; la compétence de la Cour tient essentiellement aux limites constitutionnelles des compétences respectives de plusieurs législateurs.

B.2.c. Depuis l'entrée en vigueur de l'article 59bis, le législateur national a, dans les limites de sa compétence territoriale résiduaire, la même compétence matérielle pour régler l'emploi des langues en matière sociale que les Communautés française et flamande dans leurs limites territoriales respectives.

Le législateur national n'excède sa compétence, ni dans la mesure où le critère du siège d'exploitation de l'employeur a été retenu par les lois coordonnées en leur article 52, ni en ce qui concerne les règles matérielles imposées par cette disposition.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

statuant sur la question préjudicielle,

dit pour droit :

1. A la suite de l'arrêt de la Cour du 30 janvier 1986, par lequel à l'article 1er, alinéa 1er, du décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973 "tot regeling van het gebruik van de talen voor de sociale betrekkingen tussen de werkgevers en de werknemers, alsmede van de door de wet en de verordeningen voorgeschreven akten en bescheiden van de ondernemingen" (régulant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements) les termes "of die personeel in het Nederlandse taalgebied tewerkstellen" (ou occupant du personnel dans la région de langue néerlandaise) ont été annulés, la question préjudicielle est sans objet dans la mesure où elle porte sur ce décret;

2. Les articles 52 et 59 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, ne violent pas les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

Ainsi prononcé en néerlandais et en français, conformément à l'article 55 de la loi organique du 28 juin 1983, à l'audience publique du 25 juin 1986.

Le greffier,  
L. POTOMS

Le président,  
J. DELVA